

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Consultation du public relative à :**  
**arrêté cadre interdépartemental**  
**portant définition d'un plan d'actions « sécheresse »**  
**pour le sous-bassin du Lot**

**Synthèse des observations du public**

**CONSULTATION DU PUBLIC :**

Le projet d'arrêté était à la disposition du public et était consultable à partir des sites Internet des services de l'Etat :

- **du 3 au 23 avril 2017 inclus** pour les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Lot et de Tarn-et-Garonne ;
- **du 9 au 29 mai 2017 inclus** pour le département de la Lozère.

Une adresse électronique était à disposition pour recueillir les observations :

[ddt-consultation-public-eau@lot.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-public-eau@lot.gouv.fr)

Une adresse postale était également proposée pour transmettre les observations sur papier :  
DDT du Lot – Service Eau, forêt et environnement – 127 quai Cavaignac – 46009 CAHORS  
cedex

**OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

Aucun courrier postal n'a été reçu par la DDT du Lot.

1 déposition écrite a été réceptionnée à l'adresse électronique dédiée.

**Observations du GADEL (Groupement associatif de défense de l'environnement du Lot)**

Déposition reçue le 15 avril 2017.

- 1- certaines dispositions du SDAGE ne semblent pas garanties, donnant parfois la priorité à l'irrigation au détriment de la vie des ruisseaux ;
- 2- le réseau hydrographique secondaire est malmené par le conflit des usages en période estivale ;
- 3- la gestion de la ressource doit privilégier les actions préventives ;
- 4- anticiper pour éviter ou réduire le conflit des usages sous-entend une gestion intégrée des bassins versants ;
- 5- adapter les pratiques agricoles aux potentialités des petites vallées ;
- 6- inscrire dans le futur schéma régional des carrières la possibilité de modifier les autorisations ICPE en cas de crise étiage.

## REPONSES ET DECISIONS :

1- Les dispositions du SDAGE qui seraient non garanties selon le GADEL, ne sont pas spécifiées, ne permettant pas de répondre précisément.

→ Le projet d'arrêté vise le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 15 décembre 2015, et répond en particulier à la disposition C20 *Gérer la crise*.

**Observation n'appelant pas de modification au projet.**

2- Le réseau hydrographique secondaire est malmené par le conflit des usages en période estivale

→ Le projet d'arrêté-cadre prévoit une gestion spécifique de ces réseaux secondaires, dans son article 2.3.3 *Les cours d'eau sans débit d'objectif défini* : « ..... Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements..... Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises pour la préservation des milieux aquatiques.... » Cette disposition montre que malgré l'absence de mesures, les petits cours d'eau sont bien pris en compte.

**Observation n'appelant pas de modification au projet.**

3- La gestion de la ressource doit privilégier les actions préventives.

→ le projet d'arrêté cadre a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter. D'autres moyens sont mis en œuvre pour favoriser la prévention, par exemple : désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation agricole.

**Observation n'appelant pas de modification au projet.**

4- Anticiper pour éviter ou réduire le conflit des usages sous-entend une gestion intégrée des bassins versants.

→ Comme pour l'observation n°3, il faut rappeler que le projet d'arrêté cadre a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter. L'arrêté cadre est un élément de cette gestion intégrée.

**Observation n'appelant pas de modification au projet.**

5- Adapter les pratiques agricoles aux potentialités des petites vallées

→ Cette observation relève d'autres éléments des politiques publiques, indépendantes de l'arrêté cadre, tels que les plans de retour à l'équilibre.

**Observation n'appelant pas de modification au projet.**

6- inscrire dans le futur schéma régional des carrières la possibilité de modifier les autorisations ICPE en cas de crise étiage.

→ Cette observation n'implique pas de modifier le projet d'arrêté cadre. S'il le motive, le préfet a la faculté de notifier des prescriptions aux IOTA ou aux ICPE soumis à autorisation.

**Observation n'appelant pas de modification au projet.**

Aucune des observations ci-dessus n'appelant des modifications au projet, l'arrêté est proposé en l'état à la signature des préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne.

A Cahors, le 02 juin 2017

L'Adjoint au Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement

  
Bernard DE CASTELJAU